
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0104/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement VISTA INGENIERA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-017T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cent (100) forages à gros débit au profit du PASEPA-ER (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publics déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 27 février 2024 du Groupement VISTA INGENIERA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Faouzi MAÏGA, représentant la Groupement VISTA INGENIERA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, le MEEA, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre des Attributaires provisoires :
 - Madame Odile RAMDE, représentant le Groupement ECCKAF/ELMA FORAGES ;
 - Monsieur Kalaga Benoit SIMPEBRE, représentant NIKHITAA'S IMPEX ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-017T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cent (100) forages à gros débit au profit du PASEPA-ER (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3817 du lundi 19 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 février 2024 ;

que le Groupement VISTA INGENIERA & OBRA-CIVIL SA/LOGIC SARL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 21 février 2024 ; que cette dernière n'a pas réagi dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mardi 27 février pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 27 février 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

que cependant, le requérant a désisté de son recours par lettre en date du 28 février 2023 ; qu'il y a donc lieu d'en prendre acte et de dire que le recours est devenu sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que de prendre acte du désistement du requérant introduit par lettre en date du 28 février 2024 ;**
- **que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 février 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE